

Statuts coordonnés

L'assemblée générale de la Fédération des maisons médicales et des collectifs de santé francophones, réunie ce 25 mai 2021 a décidé de modifier des statuts. La version ci-après remplace la précédente, et est rédigée comme suit :

TITRE I - Dénomination, siège social, but social et objet durée

Article 1 - Dénomination et mentions

L'association est dénommée "Fédération des maisons médicales et des collectifs de santé francophones", ci-après dénommée en abrégé « FMMCSF » (n° entreprise : 421 022 461).

Article 2 – Siège social

Son siège est établi sur le territoire de la Région de Bruxelles – Capitale à 1000 Bruxelles, boulevard du Midi 25 bte 5.

Il peut être transféré ailleurs, en Région Wallonne ou de Bruxelles - Capitale, par décision de l'assemblée générale.

L'adresse de son site internet est www.maisonmedicale.org et son adresse électronique : fmm@fmm.be.

Article 3 – But et objet social.

La FMMCSF a pour but de promouvoir une politique de santé basée sur le système de santé, organisée au départ des soins de santé primaires (telles que ces notions sont définies par la déclaration d'Alma Ata de l'OMS) qui ont pour fonctions essentielles d'être le premier contact du citoyen avec un système de santé échelonné, d'assurer la communication entre le système de soins et la population et d'assurer la fonction de synthèse.

Les soins de santé primaires :

- permettent à la population de bénéficier de soins essentiels, de qualité, globaux (du point de vue psychomédico-social), accessibles (géographiquement, financièrement et culturellement), continus (au sein du système de santé et dans le temps) et intégrant les soins curatifs, la prévention et la revalidation ;
- sont articulés rationnellement avec les niveaux spécialisés (deuxième et troisième échelons) ;
- favorisent l'autonomie de la personne par la promotion de la santé et l'éducation permanente ;
- sont intégrés dans la communauté, grâce à la participation conjuguée des citoyens et des réseaux psychomédico-sociaux existants.

L'objectif de la FMMCSF sera plus particulièrement de soutenir les maisons médicales, collectifs de santé et associations de santé intégrées constituées d'équipes pluridisciplinaires non hiérarchisées qui cherchent à développer des modes de dispensation de soins de santé primaires qui répondent à ces critères, notamment selon le modèle de centre de santé intégré.

La FMMCSF poursuit la réalisation de ce but :



- 1° En favorisant la création de maisons médicales, en défendant et en soutenant des équipes s'engageant dans cette politique ainsi que par la communication et l'échange entre les différentes maisons médicales.
- 2° Par l'étude, l'information, l'analyse, la réflexion, l'expérimentation, la recherche et l'évaluation de toute solution dans les domaines de l'organisation, du fonctionnement et du financement des structures. La communication, l'éducation permanente, la formation continue favorisent la réalisation du modèle.
- 3° Par la diffusion et la défense des concepts auprès de la population, des responsables de politique de santé, des organisations sociales et des institutions de formation des travailleurs de santé.

Dans le domaine général de la santé, la FMMCSF a pour objectif, l'évaluation des facteurs influençant la santé d'une population (conditions de travail, habitat, environnement, alimentation, niveau culturel, ...) et la participation à toute action visant à modifier favorablement ces facteurs.

Dans le domaine concret de l'organisation des soins de santé, la FMMCSF favorisera l'expérimentation d'autres modes de dispensation des soins avec l'évaluation, la mise en commun et la confrontation de ces expériences. Dans le même ordre d'idées, la FMMCSF soutiendra toute recherche théorique ou pratique concernant le contrôle et la participation d'usagers dans l'organisation de la dispensation des soins.

La FMMCSF établit une solidarité entre ses membres et/ou leur fédération wallonne ou bruxelloise. Elle a notamment pour objectif de défendre leurs intérêts de quelque nature qu'ils soient, en ce compris ceux de leur fédération wallonne ou bruxelloise, à l'égard de tout tiers ou autorité politique ou publique.

En outre la FMMCSF est mandatée par ses membres pour les représenter comme fédération d'employeurs dans les organes officiels de la concertation sociale.

La FMMCSF a également pour objectif de défendre les intérêts des travailleurs de ses membres, lorsque ceux-ci sont en rapport avec son but social.

A plus long terme, la FMMCSF a pour but de participer à l'élaboration d'une politique de santé sur base des expérimentations vécues dans les maisons médicales et les collectifs de santé qui constituent la FMMCSF elle-même. La FMMCSF veut aussi, à long terme, promouvoir le développement d'un autre type de formation à la médecine et aux professions paramédicales, tant dans le curriculum même des études que dans l'enseignement continu et dans l'enseignement complémentaire.

L'association peut notamment prêter son concours, s'intéresser et coopérer à toute activité compatible avec ses objectifs.

C'est d'ailleurs en collaboration avec les groupes sociaux intéressés, spécialement des groupes d'usagers, qu'elle doit tendre à réaliser son but social.

Elle peut posséder, en jouissance ou en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires pour atteindre les objectifs visés et assurer sa survie et son indépendance.

Article 4 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée. Elle peut être en tout temps dissoute par l'assemblée générale.



TITRE II – Les membres

Article 5 – Conditions d'admission des membres

Il existe plusieurs catégories de membres :

A) Les membres effectifs et adhérents sont des maisons médicales, collectifs de santé et associations de santé intégrées. Ils satisfont concrètement et simultanément à chacun des quatre premiers critères suivants :

1. Pratiquer un travail interdisciplinaire et dispenser des soins de santé primaires organisés en première ligne : soins globaux, intégrés, continus et accessibles, dans un souci continu de réflexion et d'adéquation avec les besoins et les réalités des populations du territoire.
2. Travailler en équipe non hiérarchisée constituée de minimum trois fonctions de première ligne, dont deux de soins, à savoir un médecin et un(e) accueillant(e) et, au choix, un(e) kiné ou un(e) infirmier(ère).
3. Adhérer aux statuts de la FMM et à la charte des maisons médicales, et s'inscrire dans un mouvement qui vise la construction d'une analyse critique de la société et la transformation du système de santé.
4. Considérer le patient comme partenaire principal et acteur-clé de sa santé, encourager la participation citoyenne (niveau individuel), prendre une option claire en faveur de la réappropriation de la santé par la population (niveau collectif), et développer des approches de santé préventive individuelles et collectives.

B) Les membres effectifs doivent en outre répondre aux trois critères supplémentaires suivants :

5. Etre constitué en asbl dont l'assemblée générale est majoritairement constituée des travailleurs de l'équipe (51% minimum), et dont les membres du conseil d'administration sont désignés par l'AG.
 - 5.1 Par dérogation à l'alinéa précédent, peuvent aussi être admises les associations de santé intégrée créées à l'initiative de pouvoirs publics en vertu de l'article 420 §1er 1° du code wallon de l'action sociale et de la santé. Celles-ci doivent être gérées par un comité de gestion majoritairement constitué des travailleurs de l'équipe (51% minimum).
 - 5.2 Dans le cas de maisons médicales associées à d'autres services socio-sanitaires dans une asbl commune, les travailleurs de l'ensemble des services doivent être majoritaires (minimum 51%) dans l'AG de l'asbl commune.
6. Prévoir dans les statuts de la structure l'ouverture de l'AG à, au minimum, un membre effectif extérieur, qui n'est pas lié à l'association par un contrat de travail ou par une convention de collaboration indépendante.
7. Définir une politique budgétaire globale et de rétribution transparente, connue de tous les travailleurs.euses, définie par l'AG de la MM et cohérente par rapport aux valeurs du mouvement.

C) Les membres sympathisants sont des personnes morales ou physiques, intéressées par l'objet social de la FMMCSF et contribuant à son développement.



Article 6 – Droit de vote

Chacun des membres effectifs bénéficie du nombre de voix délibératives suivantes :

- deux voix minimum ;
- une voix supplémentaire par tranche de cinq travailleurs, équivalent temps plein salarié ou indépendant du membre effectif avec un maximum de deux voix supplémentaires ;
- une voix supplémentaire, si un groupe structuré d'usagers contribue à l'objet social du membre, attribuée à un représentant présent du groupe concerné.

Chacun des membres adhérents bénéficie d'une seule voix.

Les membres sympathisants ne bénéficient que d'une voix consultative.

Chaque membre effectif ou adhérent est représenté par une ou plusieurs personnes physiques déléguées à cet effet par leur conseil d'administration.

Chaque personne physique ne peut porter que deux voix maximum.

Le droit de vote à l'assemblée générale est subordonné à l'acquittement par le membre concerné de sa cotisation pour l'exercice antérieur. Tout membre démissionnaire reste redevable de sa cotisation pour l'année en cours et le cas échéant pour les années antérieures ainsi que de toute dette contractée à l'encontre de la FMMCSF.

Article 7 – Acceptation d'un nouveau membre

Les nouveaux membres sont acceptés par l'assemblée générale sur présentation par l'organe d'administration. Les candidats feront une demande écrite et motivée à l'organe d'administration. Celui-ci vérifie la validité de la candidature et la soumet au vote à l'assemblée générale.

Article 8 - Démission et exclusion d'un membre

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission écrite au président de l'organe d'administration par courrier ordinaire ou par mail. Ce dernier en informe sans tarder l'organe. L'organe informe les membres lors de l'assemblée générale qui suit.

Sur proposition de l'organe d'administration ou de 20 % des membres au moins, l'assemblée générale peut être amenée à vérifier si un membre répond encore aux critères d'admission.

Le membre concerné doit être prévenu personnellement et peut être entendu par l'organe d'administration. Il dispose d'un délai pour se conformer à nouveau aux critères d'admission.

L'exclusion d'un membre effectif, adhérent ou sympathisant est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux présents statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le



remboursement des cotisations versées.

Article 9 – Registre des membres effectifs, adhérents et sympathisants

L'organe d'administration tient à jour un registre des membres de l'association. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Ce registre est conservé au siège de l'association où il peut être consulté par les membres sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Article 10 - Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs, adhérents et sympathisants est proposé à l'assemblée générale par l'organe d'administration sans pouvoir être supérieur à 50.000 € pour les membres effectifs ou adhérents et 500 € pour les membres sympathisants.

Ce montant est approuvé par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentée.

TITRE III - Assemblée générale

Article 11 - Composition

L'assemblée générale est composée des membres effectifs et adhérents.

Les membres sympathisants peuvent participer à l'assemblée générale, avec voix consultative.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou par toute autre personne choisie à cet effet par l'organe d'administration.

Article 12 - Pouvoirs

Elle constitue le pouvoir souverain de l'association et décide notamment des options générales de la politique de la FMMCSF. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts et/ou du règlement d'ordre intérieur
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- Dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération
- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs, adhérents et sympathisants
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société



coopérative entreprise sociale agréée

- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

La convocation, citant les points à l'ordre du jour, est envoyée à tous les membres, au moins quinze jours avant la date fixée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

Toute proposition signée par au moins 5 % des membres et transmises par écrit à l'organe d'administration doit être portée à l'ordre du jour pourvu qu'elle soit communiquée aux membres minimum vingt jours à l'avance.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée selon les mêmes modalités, chaque fois que l'organe d'administration le décide ou à la demande de 20 % de ses membres. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard quarante jours suivant cette demande.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs et adhérents présents estiment que l'urgence empêche de les reporter.

Article 13 – Quorums de présence et de vote

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite. Un même membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne siège valablement que si au moins 50 % de ses membres effectifs ou adhérents sont présents ou représentés. Si ce quorum de présence n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

L'assemblée générale décide à la majorité absolue des voix exprimées présentes ou représentées sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Si au moins 50 % des voix ne se sont pas exprimées, la question doit être redébatue. En ce cas, la décision est acquise définitivement à la majorité simple, quel que soit le pourcentage de voix exprimées.

Pour tous les votes en assemblée générale, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 14 – Modifications des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Elles sont approuvées par au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Une modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.



Toutes modifications aux statuts proposées par l'organe d'administration ou par 20 % au moins des membres portés sur la dernière liste annuelle, doivent être communiqués à tous les membres, par lettre ou par mail, un mois au moins avant la date de l'assemblée qui est appelée à se prononcer sur la proposition.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, il doit être convoqué une seconde assemblée au plus tôt quinze jours après la première réunion. Celle-ci statuera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à la majorité des deux tiers des voix exprimées présentes ou représentées, et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant l'objet ou le but désintéressé.

Article 15 – Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée. Pour ce faire, elle désigne également les liquidateurs chargés d'exécuter la dissolution.

Après paiement des dettes, l'actif net restant doit être attribué à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire non lucratif.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Article 16 – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par les représentants généraux de l'association. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs et adhérents peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge

TITRE IV – Organe d'administration

Article 17 – Composition

L'association est administrée par un organe d'administration formé de six à douze personnes toutes élues par l'assemblée générale, parmi les membres de l'organe d'administration, soit de l'ASBL Fédération bruxelloise des maisons médicales et des collectifs de santé francophones, soit de l'ASBL Fédération wallonne des maisons médicales et des collectifs de santé.

Sauf exception, les deux organes d'administration se réunissent ensemble pour une gestion commune au sein de la Fédération.



En nommant les administrateurs, l'assemblée générale veillera à assurer une représentation équilibrée des régions.

Si après un premier vote, 20 % des membres estiment que la composition de l'organe d'administration, notamment au niveau de la représentation des régions, n'est pas conforme, un second tour de vote peut être pratiqué et celui-ci sera définitif.

Chaque membre effectif ou adhérent ne peut compter qu'un représentant élu à l'organe d'administration. Les représentants des membres adhérents ne peuvent constituer plus d'un tiers des administrateurs.

Les administrateurs sont des travailleurs de maisons médicales.

Si un administrateur perd sa qualité de travailleur en maison médicale, il peut rester en fonction jusqu'à l'assemblée générale suivante.,

L'organe d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'élire des administrateurs qui ne sont pas travailleurs de maison médicale. Ils seront choisis pour leurs éclairages sur des compétences techniques, sectorielles ou en matière de politique de santé. Ils devront s'engager à respecter la charte des MM.

Lors de leur présentation à l'AG, l'organe d'administration devra expliciter les contours du mandat des administrateurs experts, l'expertise qu'ils portent. Ces administrateurs ne peuvent représenter plus d'1/3 des administrateurs.

Ils ne sont pas administrateur des fédérations régionales et peuvent demander à être membre sympathisant de la FMM. Ils votent en organe d'administration avec voix délibérative.

Article 18 - Durée et fin du mandat

La durée des mandats d'administrateurs est de 3 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, démission, décès ou révocation.

Article 19 – Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive.

Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de trois réunions de l'organe sans justification ou procuration est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué. En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 20 – Fonctionnement



L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration se choisit chaque année en son sein un président, un secrétaire et un trésorier. Ces fonctions ne donnent aucun droit spécial pour représenter publiquement la FMMCSF.

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président.

L'organe ne siège valablement que si au moins deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés. En cas d'indisponibilité tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur qu'il aura préalablement désigné par une procuration écrite. Un administrateur ne peut porter plus d'une procuration.

L'organe d'administration prend valablement les décisions à la majorité des deux tiers des voix exprimées présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Article 21 – Conflit d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article 22 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par deux administrateurs délégués à cet effet et les administrateurs qui le souhaitent.



Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs et adhérents peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 23 - Pouvoirs

L'organe d'administration doit veiller à la réalisation des objectifs de l'association et à l'application des décisions de l'assemblée générale, en vertu desquels il peut notamment réagir publiquement sur les questions de politique et de santé.

Par ailleurs, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en dehors des actes réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Article 24 – Gestion journalière

La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci peuvent être déléguées par l'organe d'administration à une ou plusieurs personnes choisie(s) parmi ses membres ou des tiers et dont il fixera le pouvoir et éventuellement la rémunération.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 25 – Représentation générale de l'association

Les actes judiciaires ou extra-judiciaires qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par trois administrateurs conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard de tiers.

Article 26 - Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article 27 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat. Ils exercent leur mandat à titre onéreux, et leur rémunération est fixée par l'assemblée générale.



TITRE V – Comptes annuels et budget

Article 28 – Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale seront déposés, sous la responsabilité du trésorier, à la BNB dans le mois qui suit l'assemblée générale.

TITRE V – Règlement d'ordre intérieur

Article 29 – Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration.

TITRE VI – Dispositions finales

Article 30 – Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.